

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer)

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM DE LA COMMUNE DE CRANS-PRES-CELIGNY

En date du 7 avril 2019, un postulat intitulé « Vive Crans ! Réhabilitation du nom original de notre commune » a été déposé au Conseil communal de Crans-près-Céligny. Ce postulat demande aux autorités communales de prendre toute mesure pour que la commune de Crans-près-Céligny s'appelle dorénavant Crans. En effet, pendant des siècles cette commune s'est appelée Crans sous différentes variantes graphiques. En 1935, un changement de nom a été imposé à la commune pour la différencier de celle de Crans-sur-Sierre, notamment pour des considérations liées aux services postaux. Le postulat relève qu'à ce jour le risque de confusion avec la commune valaisanne n'existe plus du fait de la fusion des communes de Crans et Montana qui forment désormais la commune de Crans-Montana. Ce postulat a été pris en considération par le conseil communal et la Municipalité de Crans-près-Céligny y a répondu par un rapport du 23 septembre 2019. En date du 2 décembre 2019, le conseil communal de Crans-près-Céligny a accepté à l'unanimité la réponse au postulat en priant la municipalité d'entreprendre toute démarche nécessaire pour effectuer ce changement.

La commission cantonale de nomenclature relève dans son préavis qu'il est fort probable que l'adjonction de Céligny ait été retenue en 1935 en raison de la proximité des deux paroisses médiévales, bien qu'appartenant à deux cantons différents. La commission relève également que le changement de nom a eu de la peine à se faire une place dans la vie courante de la commune. De fait, le nouveau nom n'est pas évoqué dans les deux monographies communales de l'instituteur Henri Burnier en 1968 et du syndic Roger Pelichet en 1981. De plus, la mutation n'est jamais évoquée dans les sept notices de présentation par les syndics de Crans-près-Céligny dans l'alphabet des communes vaudoises publié par la Feuille des avis officiels du canton de Vaud entre 1975 et 2016.

2. CONTEXTE JURIDIQUE

Selon les articles 11 et ss de l'Ordonnance sur les noms géographiques du 21 mai 2008 (ONGéo), c'est l'Office fédéral de la topographie (swisstopo) qui est compétent pour l'examen préalable des noms de communes et l'approbation définitive de la détermination et de la modification des noms de communes. Dans le canton de Vaud, conformément à la procédure suivie lors des fusions de communes, la demande est transmise à swisstopo par le Service des communes et du logement (SCL), qui consulte au préalable la Commission cantonale de nomenclature. Cette dernière rend un préavis, positif ou négatif, sur la demande de changement de nom d'une commune.

Dans le cas d'espèce, la Commission cantonale de nomenclature a rendu un préavis positif pour la demande de changement de nom de Crans-près-Céligny pour devenir Crans. La procédure d'examen préalable effectuée par l'Office fédéral de la topographie laisse apparaître une double réserve :

- Pour des raisons liées aux transports publics, l'office fédéral des transports souhaite afin d'éviter les risques de confusion, désigner la localité par le nom de « Crans VD ».
- S'agissant du nom de commune, pour en assurer la non-ambiguïté selon les articles 10 et 12 ONGéo et éviter toute confusion avec les noms d'autres communes, Swisstopo désire compléter avec l'abréviation du canton entre parenthèses.

3. MODIFICATION DE LA LOI SUR LE DECOUPAGE TERRITORIAL

Compte tenu de la demande formulée par les autorités communales de Crans-près-Céligny, du préavis favorable de la Commission cantonale de nomenclature et du résultat de la procédure d'examen préalable effectuée par l'Office fédéral de la topographie, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 9 de la loi sur le découpage territorial (LDecTer ; BVL 132.15) qui énumère les communes comprises dans le district de Nyon. Cet article doit être modifié en raison du changement de nom de la commune de Crans-près-Céligny.

Ainsi, au niveau fédéral, le nom de commune sera Crans (VD) et le nom de la localité Crans VD. Il sera Crans dans la loi sur le découpage territorial à l'instar des communes de Cugy et Lully.

Art. 9 District de Nyon

Le nom de la commune de Crans-près-Céligny est modifié comme suit :

Nom de la nouvelle commune : Crans

4. CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'article 9 de la loi sur le découpage territorial (LDecTer ; BVL 132.15), qui énumère les communes comprises dans le district de Nyon, doit être modifié.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

La loi cantonale sur le découpage territorial (LDecTer ; BVL 132.15) est modifiée selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer ; BVL 132.15).

PROJET DE LOI

modifiant celle du 30 mai 2006 sur le découpage territorial du 12 février 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial est modifiée comme il suit :

Art. 9 District de Nyon

¹ Le district de Nyon comprend les communes de : Arnex-sur-Nyon, Arzier-Le Muids, Bassins, Begnins, Bogis-Bossey, Borex, Bursinel, Bursins, Burtigny, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chésereux, Coinsins, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Duillier, Dully, Essertines-sur-Rolle, Eysins, Founex, Genolier, Gilly, Gingins, Givrins, Gland, Grens, Longirod, Luins, Marchissy, Mies, Mont-sur-Rolle, Nyon, Perroy, Prangins, La Rippe, Rolle, Saint-Cergue, Saint-George, Signy-Avenex, Tannay, Tartegnin, Trélex, Le Vaud, Vich et Vinzel.

² Le chef-lieu du district est Nyon.

Art. 9 Sans changement

¹ Le district de Nyon comprend les communes de : Arnex-sur-Nyon, Arzier-Le Muids, Bassins, Begnins, Bogis-Bossey, Borex, Bursinel, Bursins, Burtigny, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chésereux, Coinsins, Commugny, Coppet, Crans, Crassier, Duillier, Dully, Essertines-sur-Rolle, Eysins, Founex, Genolier, Gilly, Gingins, Givrins, Gland, Grens, Longirod, Luins, Marchissy, Mies, Mont-sur-Rolle, Nyon, Perroy, Prangins, La Rippe, Rolle, Saint-Cergue, Saint-George, Signy-Avenex, Tannay, Tartegnin, Trélex, Le Vaud, Vich et Vinzel.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la

Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.